



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ralentisseurs

Question écrite n° 63530

## Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux ralentisseurs aménagés sur les voies publiques. Les normes précisées par ce décret sont entrées en vigueur depuis le 27 mai 1999. Il semblerait que les ralentisseurs existants n'aient pas été rendus conformes aux normes et que ceux installés depuis 1999 ne respectent pas ces normes. Or, certains de ces ralentisseurs sont susceptibles de détériorer les pneus ou la suspension des véhicules et même provoquer des accidents des deux-roues par temps de pluie. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes afin que le décret précité soit respecté.

## Texte de la réponse

Les ralentisseurs constituent l'un des aménagements possibles pour aboutir à une modération de la vitesse, mais ils doivent être utilisés avec discernement, conformément à la réglementation. Les caractéristiques et les conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ont été définies dans le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs conformes à cette réglementation sont conçus pour n'occasionner de gêne aux occupants des véhicules qui les franchissent, qu'au-delà d'une vitesse de 30 kilomètres/heure. Il a été rappelé aux maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voiries que ce décret impose la mise en conformité des dispositifs existants. Dans le cas contraire, la responsabilité administrative, voire pénale, du gestionnaire de la voie peut se trouver engagée pour manquement grave à une obligation réglementaire. Ces risques de mise en cause, dont tous les maires ont été informés, constituent une forte incitation à une stricte application du décret précité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lemoine](#)

**Circonscription :** Manche (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63530

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 2001, page 3922

**Réponse publiée le :** 24 septembre 2001, page 5462